



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2020-007

SoftSim Technologies Inc.

c.

Ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du
Développement

*Ordonnance rendue
le vendredi 26 juin 2020*

EU ÉGARD À une plainte déposée par SoftSim Technologies Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par SoftSim Technologies Inc.

ENTRE

SOFTSIM TECHNOLOGIES INC.

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU COMMERCE
ET DU DÉVELOPPEMENT**

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE SoftSim Technologies Inc. (SoftSim) a déposé la plainte susmentionnée le 1^{er} juin 2020;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 4 juin 2020, d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)* et du paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE les 16 et 23 juin 2020, SoftSim a indiqué qu'elle avait l'intention de retirer sa plainte;

ET ATTENDU QUE les 18 et 24 juin 2020, le Tribunal a demandé à SoftSim de confirmer si elle souhaitait retirer sa plainte;

ET ATTENDU QUE le 24 juin 2020, SoftSim a confirmé qu'elle allait retirer toutes ses plaintes auprès du Tribunal;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE* prévoit que le Tribunal puisse mettre fin à son enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal met fin par la présente à son enquête.

Peter Burn

Peter Burn
Membre président